

## Préfet des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est  
Unité Départementale des Vosges**

19 AOUT 2019

**Arrêté n° 485/2019/DREAL/UD88 du  
mettant en demeure la société AUTO RECYCLAGE DES VOSGES  
sur le territoire de Mattaincourt**

**de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1368/84 du 9 juillet 1984 autorisant l'ouverture d'un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage et l'agrément PR 8800016 D n° 370/07 du 15 février 2007 pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 05 juillet 2019, transmis à la société AUTO RECYCLAGE DES VOSGES, représentée par Maître VOINOT mandataire liquidateur, par courrier en date du 09 juillet 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, mettant en évidence un manquement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que par jugement en date du 27 mai 2014, Maître VOINOT a été nommé mandataire liquidateur de la société AUTO RECYCLAGE DES VOSGES, par le Tribunal de Commerce d'Épinal ;
- Considérant la présence de nombreux déchets inertes, non dangereux et dangereux sur le site ;
- Considérant que les constats réalisés sur site par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est met en évidence que le volume de pneumatique présent sur site dépasse le volume autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Considérant que le non-respect des prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral est de nature à accentuer le risque d'incendie ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas notifié l'arrêt définitif des activités et qu'il est ainsi contrevenu à l'article R. 512-39-1 § I du code de l'environnement ;
- Considérant par conséquent que le site ne peut être considéré comme placé dans un état tel qu'il ne porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;
- Considérant que les observations formulées par Maître VOINOT à l'égard du projet d'arrêté de mise en demeure précisent que ce dossier est impécunieux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

## Arrête

**Article 1 :** La société AUTO RECYCLAGE DES VOSGES représentée par Maître VOINOT, dont les installations sont sises 1 Rue du Four à Chaux à Mattaincourt (88470) est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 14 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 1368/84 du 09 juillet 1984 et les prescriptions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 1368/84 du 09 juillet 1984 dispose :

*La quantité de stériles (sièges, articles en mousse, etc.) est limité à 50 m<sup>3</sup>.*

*Le dépôt de pneumatiques est limité également à 50 m<sup>3</sup>.*

*Ces dépôts devront être distants d'au moins 15 mètres.*

[...]

- L'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dispose :

*« I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

*II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*

*1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;*

*2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*

*3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*

*4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

*III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. ».*

**Article 2 :** Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUTO RECYCLAGE DES VOSGES représentée par Maître VOINOT, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Mattaincourt et le sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le **19 AOUT 2019**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

**Julien LE GOFF**

### **Délais et voies de recours**

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Nancy) l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »